

△

( N<sup>o</sup> 82. )

---

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1835.

---

# RAPPORT

*Fait par M. LOUDE, au nom de la Commission d'Industrie, sur le  
projet de loi relatif à la sortie des os.*

---

MESSIEURS,

La commission d'industrie à laquelle vous avez renvoyé l'examen du nouveau projet de loi sur les os, a reçu du ministère les avis des Chambres de commerce et des commissions d'agriculture, qui avaient été consultées sur la matière.

Ces rapports, au nombre de 23, ont été lus attentivement, et c'est à regret que votre commission y a remarqué les opinions les plus contradictoires, non seulement de province à province, mais dans des provinces même, lorsque les intérêts semblaient devoir y être identiques; c'est ainsi que lorsqu'une commission d'agriculture demande la prohibition à la sortie, la Chambre de commerce de la même localité réclame le maintien du régime actuel; et ailleurs l'agriculture consent à un droit modéré, qui est repoussé par le commerce.

Dans cet état de choses, votre commission n'a pu regarder la majorité des vœux exprimés dans les rapports, comme étant bien ceux de la majorité des intéressés. Si on consulte le nombre, on trouve qu'il y en a 11 pour le maintien du droit actuel, ou son élévation à fr. 7 50, 4 pour le chiffre proposé par le gouvernement, 6 pour le retour au régime de 1822, et 2 pour un droit que la commission, à l'unanimité, reconnaît exagéré; en effet, l'un demande que le droit soit porté à 30 fr., et l'autre veut qu'il soit de 100, et celui-ci à la condition encore qu'il sera majoré de 10 p. %, d'année en année.

Pour apprécier ce qu'il pouvait y avoir d'exagéré dans ces rapports, nous avons consulté les documens statistiques de la douane, sur les importations et exportation d'os, de noir animal, colle, etc.; et, d'un autre côté, nous nous sommes assurés du prix courant de chacun de ces objets,

En ce qui concerne les os, leur exportation n'a pas présenté un chiffre bien élevé; il a été de 2 millions de kilog. pour 1834, y compris les résidus de nos fabrications, qui figurent à la douane sous le nom de noir animal; et en 1835, à en juger d'après l'état du 1<sup>er</sup> semestre, l'exportation pourra s'élever à 3 millions.

Quant au prix, nous avons lieu de croire que celui des os est doublé dans six provinces, et qu'il est resté presque le même dans les trois autres; celui de la colle et du noir animal, sont augmentés de moitié; mais cette augmentation, qui a accru de beaucoup le salaire de la classe indigente, occupée particulièrement à recueillir les os, ne paraît pas avoir exercé une influence fâcheuse sur le commerce; car, d'un côté, la prospérité des raffineries de sucre va toujours en croissant, tandis que le renchérissement de la colle n'a excité aucune réclamation dans les lieux où il s'en fait la plus grande consommation; et cependant le rapport d'une localité éloignée, à la vérité, fait valoir cette considération comme devant seule déterminer la prohibition, tandis que le commerce de la ville même que ce renchérissement intéresse particulièrement, Verviers, enfin, déclare « qu'il ne voit pas d'inconvénient à en restreindre » la sortie, pourvu, toutefois, que cette restriction ne soit pas portée jusqu'à » la prohibition. »

Il ne paraîtrait donc pas qu'il y aurait besoin de modifier la loi dans l'intérêt de ces deux industries; et, certes, un changement ne serait pas réclamé par nos raffineries de sucre de canne, car, quand toute la quantité qui en est importée serait traitée par le noir animal, il faudrait au plus trois et demi millions de kilog. d'os pour fournir à tous ses besoins; mais on sait qu'il s'en consomme une grande quantité sans être raffiné, on sait encore qu'il s'en clarifie beaucoup à l'ancienne méthode, et il est connu, enfin, que le noir revivifié recouvre en grande partie son énergie primitive, et que l'emploi en est ainsi diminué de beaucoup. Un brevet d'importation et de perfectionnement vient d'être accordé par le gouvernement, ce qui prouve surabondamment que cette revivification n'est pas une chimère, comme on a voulu le faire croire.

Il serait donc bien aisé de démontrer qu'il suffit à nos raffineurs de sucre d'une quantité de . . . . . 2,000,000 kil.

Nous allouons, pour les fabriques de colle, le chiffre très exagéré de. . . . . 1,000,000

Et dans la supposition, bien gratuite, que les résidus de ces fabrications soient employés à l'agriculture, nous tiendrons compte en entier de l'exportation présumée pour 1835. 3,000,000

Nous aurons donc un emploi total de. . . . . 6,000,000

Mais il a été démontré, dans un rapport fait par la commission d'industrie, en 1833, que la consommation de viande produisait 25 millions de kilog. d'os, dont  $\frac{1}{3}$  avait été déduit pour ce qui s'en perdait; mais ce dernier chiffre ayant été trouvé trop modique, nous consentons à élever cette perte aux  $\frac{3}{5}$ , et il en résulte encore que la quantité qui peut être livrée à la circulation serait de

10 millions, ce qui présenterait un excédant de 4 millions pour les autres besoins du commerce et de l'agriculture.

Mais nous savons qu'il s'élève des établissemens de sucrerie de betteraves, et que cette fabrication exige un emploi considérable de noir animal, que l'on évalue au tiers, en poids, du sucre à obtenir.

Nous reconnaissons que l'agriculture, qui s'est bornée jusqu'ici à des essais assez rares, paraît disposée à les augmenter considérablement, d'après les succès qu'elle a obtenus, et particulièrement par l'usage des résidus de fabrication de noir, qui, outre la vertu fertilisante commune à tous les os convenablement préparés, jouissent encore de la propriété de préserver le grain de la carie, de la rouille et du charbon.

Mais les destinées des os, comme agens chimiques, ne sont pas encore accomplies; il n'a pas suffi en effet d'en retirer la gélatine pour la confection de tablettes de bouillon et la fabrication de la colle, le suif pour nos savonneries, les sels ammoniacaux pour les besoins du commerce, le noir animal pour la clarification du sucre, et d'employer ensuite les résidus de toutes ces opérations pour fournir à l'agriculture le plus puissant des engrais; la chimie, toujours en progrès, leur découvre chaque jour de nouvelles propriétés, et c'est ainsi que, naguères, MM. Kennis et Van Mechelen, à Louvain, en ont obtenu, par une combinaison fort simple, le prussiate de potasse, avec lequel ils font le bleu de Berlin et un bleu minéral de toutes nuances, supérieur en qualité à ce que l'Allemagne était en possession de nous fournir.

C'est encore ainsi qu'un industriel très distingué, M. Boch, est parvenu, au moyen d'un mélange d'os, à donner à sa faïence une blancheur et une dûreté tellement remarquables, que le jury de l'exposition lui a décerné la médaille d'or. Cette faïence, qui sera désormais connue, dans le commerce, sous le nom de porcelaine opaque, peut supporter l'épreuve de l'acier le mieux trempé, sans que son émail soit entamé.

L'emploi qu'en fait cet industriel est mensuellement de 8,000 kilogrammes, lorsqu'ils sont dépouillés de leur gélatine, et certes les autres fabricans ne tarderont pas de s'emparer de cette découverte, qui présente une chose remarquable: c'est que les résidus des fabriques de colle sont précisément ce qui convient le mieux aux faïenceries. Cette considération importante pourra apaiser les inquiétudes de ces fabricans, qui craignaient que l'existence de leurs établissemens ne fût compromise par la hauteur d'un droit que les résidus de colle ne pourraient supporter à l'exportation.

D'après ces faits, qui démontrent que l'emploi des os acquiert de jour en jour une plus grande extension, votre commission reconnaît qu'il est indispensable d'apporter une restriction à leur sortie; c'est pourquoi elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet qui vous est présenté par le gouvernement.

*Le Rapporteur,*

**L.-J. ZOUDE.**

Anvers, le 31 août 1835.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser le 20 juillet, (direction du commerce et de l'industrie, 3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 472), vous nous observez que la loi du 25 mars 1834, qui apporte divers changemens dans l'imposition des os, cessera son effet le 1<sup>er</sup> janvier 1836, et vous demandez notre avis sur les dispositions qu'il serait le plus favorable à l'industrie, au commerce et à l'agriculture d'adopter pour cet article.

La principale modification introduite par la loi du 25 mars 1834, consiste en ce que la prohibition d'exporter des os de bœufs, de vaches et d'autres animaux, a été levée et remplacée par un droit de sortie de 5 fr. par mille kilogrammes. Il nous paraît, monsieur le ministre, que, dans l'intérêt de l'industrie et de la culture de la betterave, ce droit pourrait être augmenté; mais il serait imprudent de le porter trop haut, et très impolitique d'en revenir à la prohibition consacrée par la loi de 1822.

Malgré l'extension de la fabrication du noir animal, colle et autres, on ne peut consommer dans le pays la grande quantité d'os qu'on y recueille; et si l'on revenait à la prohibition à la sortie, ou si l'on frappait cette sortie d'un droit trop élevé, les os retomberaient à vil prix, l'on ne se donnerait plus la peine de les recueillir aussi soigneusement, et il en résulterait, non seulement un tort considérable pour les pauvres gens qui s'occupent à rechercher des os et pour ceux qui en font le commerce, mais encore le pays y perdrait le produit de l'exportation de cette partie de son superflu.

Nous pensons qu'en adoptant le taux moyen que vous nous proposez, c'est-à-dire en portant le droit de sortie à fr. 7 50 c. par 1,000 kilog., nos industriels trouveront une garantie suffisante pour ne pas manquer de cette matière première à la fabrication du noir animal et autres; et alors le commerce trouverait encore moyen de l'exporter à l'étranger.

Quant au droit d'entrée, établi à un franc par 1,000 kilog., comme il n'a suscité aucune réclamation, nous pensons que rien ne s'oppose à ce qu'il soit maintenu.

Enfin, pour ce qui concerne le droit de transit, le tarif annexé à la loi générale du 26 août 1822, n<sup>o</sup> 39, le portait à  $\frac{1}{2}$  p.  $\%$  de la valeur, ce qui pouvait faire alors 25 ou 30 c. par 1,000 kilog., tandis que depuis la nouvelle loi du 25 mars 1834, le transit des os se paie un franc par 1,000 kilog.

Lorsque cette loi était encore soumise à la délibération des Chambres législatives, nous avons eu l'honneur de vous représenter que cette augmentation du droit de transit, pour laquelle d'ailleurs on ne faisait valoir aucun motif,

nous paraissait peu convenable à une époque où le besoin urgent de l'industrie et du commerce est l'abolition du droit de transit sur tous les articles en général. Nous croyons devoir vous renouveler cette observation, monsieur le ministre, et nous pensons que pour ne pas perdre de vue le principe du libre transit, qui, nous osons l'espérer, sera bientôt consacré par la législature, le transit des os ne devrait être imposé que de 50 c. par 1,000 kilog., ou bien on pourrait l'assimiler au transit de tous les autres articles, lorsque celui-ci ne sera plus assujéti qu'au simple droit de balance.

Moyennant ces observations, nous croyons avoir satisfait à la demande que vous nous avez soumise, et nous vous prions, monsieur le ministre, d'agréer l'assurance de notre considération très distinguée.

*La Chambre de commerce et des fabriques d'Anvers.*

*Le président,*

CHARLES N. DIEUX (père).

Pour le secrétaire :

*Le membre de la Chambre,*

JEAN KEY.

---

Arlon, le 11 août 1835.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons pris connaissance de votre dépêche du 20 juillet dernier, 3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 432, par laquelle vous nous soumettez la question de savoir s'il convient, soit de maintenir en vigueur les dispositions de la loi du 25 mars 1834, qui ont modifié, en ce qui concerne les os, le tarif annexé à la loi du 26 août 1822, soit de revenir à l'ancienne tarification, soit de prendre un terme moyen.

L'exportation des os pouvant présenter un avantage réel à l'industrie en général, nous devons, dans l'intérêt de la province de Luxembourg, où il n'existe d'ailleurs pas de raffineries de sucre, demander qu'il soit accordé à cet égard toutes les facilités qui pourront se concilier avec les intérêts des autres provinces.

*La députation provinciale,*

DE STEENHAULS.

Par la députation :

*Le secrétaire général,*

PROTIN.

Gand, ce 29 juillet 1835.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Lorsqu'en 1833 les Chambres législatives et le gouvernement s'occupaient de la question traitée dans votre dépêche du 20 de ce mois, 3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 472, nous fûmes consultés par la commission d'industrie près de la Chambre des représentans : dès cette époque nous énonçâmes l'opinion qu'il convenait de conserver le *statu quo* de la loi du 26 août 1822, portant qu'il ne fallait pas permettre la sortie des os; le motif qui nous guidait était que, si cette sortie avait lieu, leur prix augmenterait au point de nuire aux fabriques de noir animal comme aux raffineries de sucre.

Aujourd'hui, l'expérience faite de la loi du 25 mars 1834, est venue confirmer notre opinion, car le prix des os a non seulement monté de 50 p. o/o, mais de plus les os sont devenus si rares, qu'on éprouve souvent de la difficulté à s'en procurer, et cependant il serait nécessaire de prendre des mesures afin d'en voir baisser le prix, là surtout où les fabriques de noir animal augmentent en nombre, et où presque toutes les raffineries se servent maintenant de ce noir animal. Nous croyons inutile de devoir démontrer que l'agriculture est aussi intéressée que l'industrie à ce que les os ne sortent pas du pays.

En conséquence, nous pensons qu'il conviendrait d'en revenir à la loi de 1822, ou au moins, pour le cas où l'on ne voudrait pas de la prohibition complète à la sortie, de porter le droit à la sortie à 10 fr. les 1,000 kilog.

*La Chambre de commerce et des fabriques,*

BONAER (*président*).

*Le membre de la Chambre, faisant fonctions de secrétaire,*

E. GRENIER.

- Mons, le 16 août 1835.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons scrupuleusement examiné la question que vous avez soumise à notre avis, par votre lettre du 20 juillet dernier (3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 472).

Vous nous demandez, monsieur le ministre, quelles mesures, concernant l'exportation des os, conviennent le mieux aux intérêts de l'industrie, de l'agriculture et du commerce; ou, en d'autres termes, si à cet égard il faut maintenir, soit les dispositions de la loi du 25 mars 1834, soit celles du tarif du 26 août 1822; ou, enfin, s'il importe de prendre un terme intermédiaire, en élevant le taux du droit de sortie actuel.

Ce droit, dans l'intention du législateur, devait favoriser le commerce, le roulage et la navigation, en permettant l'exportation de l'excédant de la production de cette matière sur la consommation qu'en font l'agriculture et les fabriques du pays. La loi nouvelle n'établissant plus de différence entre les

diverses espèces d'os, mit un terme aux discussions qui s'élevaient fréquemment entre les agens de la douane et les exportateurs, et donna une activité plus grande aux recherches de la classe indigente, qui les recueille pour en former des dépôts. Mais, monsieur le ministre, le but du législateur, dépassé pour ce qui regarde le commerce, a totalement été manqué quant à l'industrie et à l'agriculture. Ce n'est plus maintenant l'excédant de la production sur la consommation intérieure, qui s'expédie à l'étranger, c'est une partie notable de ce qui devrait servir à cette consommation même.

La publicité des débats législatifs, sur cette question, avait éveillé l'attention des cultivateurs sur les avantages de l'emploi des os comme engrais. Les essais tentés dans notre province, dans le Brabant, et surtout dans les Flandres, avaient eu les résultats les plus satisfaisans, lorsque le sur-enchérissement qu'ont subi les os, depuis un an, forcèrent nos cultivateurs à renoncer à ces avantages presque aussitôt qu'ils furent constatés.

Les 100 kilogrammes d'os, qui, au commencement de 1834, valaient 6 fr., en coûtent aujourd'hui 13.

Ce fait seul, monsieur le ministre, est plus concluant que tous les raisonnemens que nous pourrions développer ici pour démontrer la nécessité d'une augmentation du droit de sortie sur les os, et justifie pleinement les plaintes qu'élèvent aujourd'hui les fabricans de noir animal, de colle de gélatine, et le propriétaire du moulin à moudre les os, établi à Bruxelles; nos raffineries de sucre et nos manufactures de drap souffrent indirectement de cet état des choses, en même temps qu'il arrête le développement de la fabrication du sucre de betteraves et l'usage des os, comme engrais, qui commençaient à s'introduire dans nos provinces.

Il est à remarquer, monsieur le ministre, que cette matière n'est pas susceptible d'être produite à l'infini et suivant les besoins des industriels qui la mettent en usage; sa production est proportionnée à la consommation de la viande dans le pays, consommation restreinte elle-même par l'accroissement insensible de la population. Les calculs statistiques que l'on a fait valoir pour prouver l'importance annuelle de la consommation de la viande, peuvent être justes, et nous les admettons comme tels; mais nous ne pouvons admettre également les conséquences que l'on en a déduites pour déterminer le chiffre de la production des os, dont le commerce, l'agriculture et l'industrie peuvent tirer parti.

Nous sommes convaincus qu'une grande partie des os se perd encore journellement, malgré le prix plus élevé qu'ils acquièrent chaque jour, et qu'une partie, plus grande encore, est sans utilité aucune pour nos fabriques, à cause des frais énormes de transport auxquels ils seraient soumis pour arriver jusqu'à elles.

Nos voisins, qui sentent tout le mérite de cette matière première, et la nécessité de la conserver à un taux convenable aux industriels qui l'emploient, n'ont pas adopté un système aussi large que le nôtre pour son exportation.

Nous ne répéterons point, monsieur le ministre, les argumens des fabricans qui demandent l'établissement d'un droit plus fort à la sortie des os; nous

regardons leurs plaintes comme fondées, et nous nous bornerons à vous prier de vous faire mettre sus les yeux l'état des exportations qui s'en sont faites depuis la promulgation de la loi du 25 mars 1834. Vous reconnaîtrez que les sucreries de betteraves et les fabriques de noir animal, du département du Nord seul, en absorbent une quantité énorme.

D'après ces considérations, nous pensons, monsieur le ministre, qu'il conviendrait de porter ce droit de sortie, quant à présent, à 10 fr. les 100 kilog., et de l'élever progressivement d'année en année d'un dixième, proportion croissante qui nous paraît devoir nécessairement arriver dans la consommation des os par l'industrie et l'agriculture.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'hommage de notre respect.

*Le Président,*

F. GOSSART.

Pour le secrétaire :

C. LETORET.

---

Tournai, le 31 juillet 1835.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons examiné attentivement la question que vous nous soumettez par votre dépêche du 20 juillet courant, (3<sup>e</sup> division, direction du commerce et de l'industrie, n<sup>o</sup> 472), concernant les os.

La loi du 25 mars 1834 a déjà fait naître les réclamations de nos fabricans. La plupart de ceux qui font usage des os, se plaignent de ce que cette matière première est exportée en grande partie vers la France, et qu'il n'en reste pas assez dans le pays pour fournir aux besoins des fabriques.

Cependant, la consommation des os prend chaque jour un accroissement plus considérable, non seulement comme matière première, dans un bon nombre d'établissements industriels, mais encore comme engrais; aussi le prix, qui n'était en 1822 que de 75 centimes les 100 kilogrammes, s'élève maintenant à 14 francs. On sent donc la nécessité d'en empêcher la sortie du pays.

En vain dirait-on que le commerce des os procure de l'existence à beaucoup de personnes, et qu'il ne faut pas, au moyen de droits prohibitifs, les priver du faible gain qu'elles retireraient jusqu'ici; car la production limitée de cette matière est un sûr garant que le prix restera toujours soutenu à un taux raisonnable. Et puis, si le pays éprouve un léger dommage, d'un côté, il obtiendra, d'un autre côté, un bénéfice plus considérable par l'extension de nos fabriques de noir animal et de nos raffineries de sucre.

Il nous paraît donc, monsieur le ministre, qu'il y a lieu d'augmenter les droits fixés par la loi du 25 mars 1834, pour la sortie des os. Mais nous ne voudrions pas voir établir une prohibition absolue; un droit de 30 francs par 1,000 kilogrammes serait, selon nous, convenable, eu égard à la difficulté de

contrôler les déclarations à la sortie. Des os puants s'exportent par charge pleine, sans emballage, de manière à rendre la vérification presque impossible; en sorte que, dans le fait, on ne paie pas même la moitié du droit.

Nous vous prions, monsieur le ministre, de recevoir l'assurance de nos sentimens respectueux.

*Le président,*

GILSON.

*Le secrétaire,*

N. ALLARD.

---

Ostende, le 18 août 1835.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 20 juillet dernier, 3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 472, vous voulez bien vous demander votre avis sur la convenance de maintenir ou de modifier les dispositions de la loi actuelle sur les droits de sortie des os.

Déjà, en 1833, nous avons été appelés, par la commission d'industrie de la Chambre des représentans, à faire connaître notre opinion sur la question de savoir : « S'il était d'un intérêt bien entendu, soit de permettre la libre » sortie des os, soit de les prohiber à la sortie, soit enfin de les soumettre » à un droit élevé. »

Ayant fait l'examen des avantages ou des inconvéniens attachés à chacun des modes proposés, nous avons dit :

Qu'en adoptant un système opposé à celui qui existe en France, sur les os, il fallait prouver que ce système fût vicieux ;

Que, si l'exportation des os fût permise, il fallait l'assujétir à un droit assez élevé pour assurer à nos fabriques la quantité de matière première nécessaire à leur exploitation, et pour ne pas rendre la Belgique tributaire de l'étranger, pour la colle ou pour le noir animal, par l'enlèvement des os.

Nous avons fait entendre qu'une seule raison militait en faveur de la libre sortie des os, c'était celle de les voir portés, par une disposition légale, à un prix assez élevé, pour qu'à la fois il en résultât une augmentation de production d'un salaire plus en rapport avec la peine que se donne la classe indigente pour les recueillir.

Enfin, d'après toutes ces considérations, unanimement d'accord sur la nécessité de l'établissement d'un droit de sortie, mais divisés d'opinion, quant à la quotité de ce droit, deux de nos membres ont émis le vœu que ce droit fût de dix francs par cent kilogrammes, et trois autres membres ont cru devoir s'en rapporter au gouvernement, comme étant plus à même de le fixer convenablement.

Nous avons à tracer maintenant l'influence que nous semble avoir produit l'introduction de la nouvelle loi qui a fixé le droit de sortie des os à 50 centimes par 100 kilogrammes.

Un grand nombre de fabriques pour l'extraction du sucre de betteraves, sont venues s'établir et s'établissent encore sur nos frontières, depuis Valenciennes jusqu'à Dunkerque. Pour leur exploitation elles ont besoin de grandes masses de noir animal, et avant le changement de la loi, c'était la France seule qui fournissait les os pour ce noir. Aussi leurs recherches pour se les procurer avaient-elles une grande étendue dans l'intérieur dudit royaume; mais, du moment que la prohibition à la sortie de nos os a été levée, elles ont eu recours à notre pays, tant à cause de la proximité des lieux, que pour jouir d'un avantage dans le prix. Dans l'espace d'une année, elles ont enlevé, non seulement les provisions qui existaient, mais même la production journalière. Le faible droit de 50 centimes par 100 kilogrammes, mis pour protéger nos fabriques contre cet enlèvement, n'est point un obstacle qui les arrête, attendu qu'il n'équivaut, pour elles, qu'aux frais de quelques lieues de transport qu'elles ont à payer lorsqu'elles retirent les os de l'intérieur de la France. N'est-il, dès-lors, pas évident que cet enlèvement doit continuer tant que la modicité de nos droits leur laisse le plus léger bénéfice?

Si l'on demande quelle est l'action qu'a produit la nouvelle loi sur nos fabriques?

D'abord nous avons à signaler une augmentation considérable du prix des os, lesquels, auparavant, n'étaient que de fr. 4 50 les 100 kilogrammes, et qui sont actuellement à 9 fr. Cette augmentation de prix de la matière première s'est reportée sur celui des produits de fabrication; et la colle, qui était, à Verviers, au prix de 90 fr. les 100 kilogrammes, est poussée aujourd'hui de 115 à 120 francs. Par suite aussi le noir animal, qui ne valait que 15 francs, se vend à 24 francs.

Cette différence serait de peu d'importance, si la marchandise fabriquée, dans laquelle les os entrent comme élément, se consommait dans le pays, ou n'avait pas à lutter contre la fabrication de l'étranger. Mais nos draps et nos sucres raffinés sont en partie destinés pour l'exportation, et doivent supporter toute augmentation qui survient dans le prix des os. Vainement dira-t-on que la colle et le noir animal n'entrent dans ces fabrications que par petites parties, et ne peuvent influencer sensiblement sur le prix de revient: on sait assez qu'une augmentation obligée, quelque légère qu'elle soit, dès qu'il s'agit de soutenir une rivalité, peut considérablement entraver les opérations du fabricant. D'un autre côté, le prix des os, qui déjà se trouve doublé, peut encore subir une nouvelle hausse, et déjà on peut prévoir qu'elle aura lieu, par la raison que notre production semble être au-dessous des besoins et de nos usines et de celles de la France, qui, se trouvant à nos frontières, viennent puiser chez nous.

Il est donc, pour notre industrie, d'un intérêt bien réel qu'il soit pris des mesures pour empêcher que les os du pays ne servent point à alimenter des fabriques étrangères, aux dépens de l'existence de nos usines, établies depuis long-temps sous la foi d'une prohibition à la sortie de la matière première.

Mais, si la libre sortie des os est nuisible aux deux branches d'industrie que

nous venons de citer, elle l'est bien plus encore à la fabrication du sucre de betteraves, qui tend à s'introduire en Belgique. Dans cette fabrication, la quantité nécessaire de noir animal étant très considérable, le prix des os doit avoir une influence marquante sur la condition de sa prospérité; et, comme nous n'avons pas, ainsi qu'on l'a en France, un droit élevé sur le sucre de cannes, il n'y a que le bas prix du noir animal qui pourrait engager à former dans le royaume ce genre d'établissement.

Cette libre sortie est également nuisible à l'agriculture, sous le rapport d'engrais. Pour que nos cultivateurs puissent se livrer à des essais, pour que l'expérience parvienne à leur faire connaître la valeur réelle de cette substance, il faut nécessairement que le prix en reste proportionné à celui des engrais qu'ils emploient habituellement. Certes, ce n'est pas au prix actuel des os que l'on peut espérer de voir faire des essais, et, à ce prix, les os ne peuvent être employés en Belgique comme engrais.

Il reste à examiner si la classe indigente, en faveur de qui la nouvelle loi a pu seule se légitimer, et recueille le fruit.

Tant que l'os était à bas prix, chacun ne le considéra que comme un objet de rebut. Le pauvre le recueillit et alla le vendre au marchand ou au fabricant; la grande quantité qu'il trouva alors lui fournit une bonne journée. Mais, depuis que les os ont acquis de la valeur, ce commerce paraît avoir changé. Il est survenu des détenteurs. C'est ainsi que les économes, les surveillans dans les hôpitaux, dans les casernes, dans les ateliers, dans les maisons de détention, les bouchers dans les abattoirs, etc., tous établissemens produisant la plus grande quantité d'os, paraissent les conserver pour les vendre directement aux fabriques, et que, pour l'indigent, il n'en reste plus à recueillir qu'une petite partie de ce qui rentre en consommation.

D'après cet exposé, monsieur le ministre, nous sommes d'opinion, dans la question dont il s'agit, que, pour favoriser le commerce, l'industrie et l'agriculture de notre royaume, il leur faut une loi telle qu'elle existe en France, garantissant à ses fabriques la matière première nécessaire à leur exploitation; enfin, une loi telle que déjà nous l'avions proposée, assujétissant les os à la sortie du royaume, au moins au droit de dix francs les cent kilogrammes.

Agréé, monsieur le ministre, l'assurance de notre respect.

*Les président et membres de la Chambre de commerce d'Ostende,*

J. HEREWYN.

*Le secrétaire,*

M. HAMMAN.

Louvain, le 14 août 1833.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

Par dépêche en date du 20 du mois passé , vous nous faites l'honneur de demander notre avis sur ce qui conviendra le mieux , dans l'intérêt de l'industrie , du commerce et de l'agriculture , relativement aux os de bœufs , vaches et autres animaux, dont le tarif de douanes, établi temporairement par la loi du 25 mars 1834, doit cesser son effet au 1<sup>er</sup> janvier 1836.

Après mûr examen de cette question, nous nous sommes convaincus qu'il serait convenable, dans l'intérêt des trois branches précitées, de rétablir la prohibition qui existait avant la loi du 25 mars 1834; nous tâcherons, monsieur le ministre, de vous faire partager notre conviction.

Il est connu que l'exportation des os, matière première si nécessaire au progrès d'une industrie naissante, a été très préjudiciable à nos fabriques, qui ont besoin de la protection du gouvernement pour prospérer, s'étendre, et soutenir la concurrence étrangère.

Les Anglais fournissent encore en grande partie le noir animal pour nos raffineries de sucre, et c'est pour l'Angleterre que se fait une partie de l'exportation des os; c'est ainsi que nous leur procurons les moyens d'empêcher le développement de notre industrie.

Outre l'emploi à la fabrication de noir animal, les os servent encore de matière première à plusieurs autres produits que nous devons tirer de l'étranger.

*Moulus* dans leur état naturel, ils produisent un bon engrais propre à remplacer en partie les cendres de tourbes qui nous viennent de la Hollande. L'agriculture peut en faire un usage avantageux.

*Calcinés*, ils forment une poudre blanche dont se sert la troupe pour le nettoyage des boutons.

*Calcinés* en vase clos, on en fait le noir luisant.

*Calcinés* au moyen d'une matière alcaline, on en obtient le prussiate de potasse, qui produit le bleu de Berlin et le bleu minéral de toutes nuances: on tirait autrefois ces couleurs de l'Allemagne; MM. Kennis et Van Mechelen, de cette ville, les fabriquent maintenant en qualités supérieures à celles de l'étranger: ces messieurs, dont le zèle et la vigilante activité méritent des éloges et des encouragemens, ont fait plusieurs découvertes utiles à l'industrie nationale; ils souffrent cependant dans leurs intérêts, à cause de la cherté du prix et de la rareté des os; leurs appareils pour bleu de Prusse, bleu minéral, noir animal, et la machine à vapeur pour broyer les os, restent souvent dans l'inactivité, par le manque d'os, ce qui leur cause un préjudice énorme; car il est de fait que, dans la fabrique de produits chimiques, les opérations doivent avoir entre elles des liaisons dont l'ensemble seul peut faire obtenir le meilleur succès, par la plus grande économie.

Les faibles avantages que procure l'exportation ne peuvent pas compenser le préjudice qui en résulte pour notre industrie, susceptible d'acquérir encore une grande importance, sous plus d'un rapport.

Notre opinion est donc, monsieur le ministre, qu'il convient de rétablir la disposition prohibitive des os de bœufs, vaches, etc., d'après la loi du 26 août 1822; la mesure intermédiaire qui fixerait une augmentation, soit même au double ou au triple du droit actuel, nous paraîtrait encore ne pas être assez protectrice : en France le droit de sortie est de vingt francs les cent kilogrammes.

*Le président,*  
J.-B. STAPPAERTS.

*Le secrétaire ad intérim,*  
EUGÈNE STAPPAERTS.

---

Namur, le 6 août 1835.

MONSIEUR,

La Chambre a délibéré, le 4, sur votre dépêche du 20 juillet, 3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 472; elle a pensé unanimement qu'il convient de s'en tenir à la loi du 25 mars 1834, par la raison qu'en modifiant les droits de sortie sur les os, à 5 francs par 1,000 kilogrammes, cette loi a favorisé la sortie de cette marchandise, et a donné la vie à un petit commerce dont profitent les bouchers et les propriétaires de bestiaux; que, d'ailleurs, il n'y a point de plaintes élevées à cet égard; car on ne peut considérer comme telle une seule pétition émanée d'un fabricant de sucre de betteraves.

*Le président,*  
A. LEMIELLE.

Par mandement :  
*Le secrétaire,*  
J. BECKERS.

---

Verviers, le 4 août 1835.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser le 20 du mois dernier, 3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 472, vous nous consultez sur la question de savoir s'il convient, dans l'intérêt de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, de maintenir en vigueur les dispositions de la loi du 25 mars 1834, en ce qui concerne les droits de douanes et de transit sur les os, ou de revenir à celles de l'ancienne tarification, ou bien de prendre un terme moyen, en fixant, par exemple, les droits de sortie à fr. 7 ou fr. 7 50 par 1,000 kilog.

Les os étant une matière première pour les fabriques de colle et de noir animal, et pour l'agriculture, qui les emploie comme engrais, nous sommes d'avis, monsieur le ministre, qu'il convient d'en accorder la *libre entrée*, et

nous ne voyons pas d'inconvénient à en restreindre la sortie, pourvu que cette restriction n'aille pas jusqu'à la prohibition.

Quant au transit, il doit être libre, ou du moins soumis à un simple droit de balance.

Nous avons l'honneur d'être, avec la plus haute considération,

MONSIEUR LE MINISTRE,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs.

*Le vice-président de la Chambre,*

H.-J. SAUVAGE.

*Le secrétaire,*

J.-B. CLAVAREAU.

---

Liège, le 1<sup>er</sup> août 1835.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 20 juillet dernier, 3<sup>e</sup> division, direction du commerce, n<sup>o</sup> 472, vous demandez l'avis de la Chambre de commerce sur la tarification actuelle des os à l'entrée, à la sortie et au transit; s'il serait convenable de revenir à la tarification antérieure à la loi du 25 mars 1834, qui expire au 31 décembre 1835, ou de prendre un terme intermédiaire entre l'une et l'autre loi.

Nous pensons ne pouvoir mieux satisfaire à l'avis demandé, qu'en vous transmettant copie de notre lettre en date du 15 mars 1833, transmise à la commission d'industrie de la Chambre des représentans, sur les questions nous adressées. La conséquence de notre opinion était alors, comme elle est encore présentement, que pour favoriser la recherche des os, ou, en d'autres termes, leur production, il convient d'en permettre l'exportation. Ayant ensuite examiné s'il y a lieu à majorer le droit de sortie, nous estimons, qu'eu égard à ce qu'aucune plainte ne s'est élevée sur le droit de 5 francs par 1,000 kilog., il est préférable de conserver les tarifications établies par la loi de 1834, et d'en proposer la continuation à la législature.

Agréez, monsieur le ministre, l'assurance de toute notre considération.

*Le président,*  
P.-J. FRANÇOTTE.

Par la Chambre :

*Le secrétaire,*

F R É D. G I L M A N.

*A la Commission d'industrie de la Chambre des représentants.*

Liège, le 15 mars 1833.

MESSIEURS,

Par votre lettre du 14 février dernier, vous demandez notre opinion sur l'exportation des os. Nous allons, autant que possible, répondre à la série de questions que vous nous adressez.

*Première question.*

Il n'existe dans la province qu'un seul établissement qui se sert d'os, comme matière première.

*Deuxième question.*

La nature de cet établissement est une fabrique de colle-forte.

*Troisième question.*

La consommation est d'une bien faible quantité, en raison de ce que le pays fournit d'os. Il existe d'ailleurs d'autres fabriques de colle avec les rognures de cuirs de nos nombreuses tanneries.

*Quatrième question.*

On n'est pas dans l'habitude de convertir les os en engrais, vu l'abondance d'autres engrais et de cendres de charbon de terre.

*Cinquième question.*

La quantité d'os que pourrait fournir le pays est inappréciable ; mais elle serait immense si l'exportation en était autorisée, vu que les pauvres ou les malheureux les rechercheraient dans les cendres et les immondices où les os demeurent enfouis.

*Sixième question.*

La valeur des cent kilogrammes est de 2 fr. à 2 50.

*Septième question.*

Les expéditions seraient pour la Hollande et l'Angleterre.

La Chambre est donc d'avis que l'exportation ne peut nuire aux fabriques du pays, pas même à celle de MM. Jansen et De Kuit, à Ostende, qui est la plus importante, vu que l'exportation favorisera tellement la recherche des os, que les fabriques pourront être mieux approvisionnées : la quantité d'os résultant de la recherche serait en outre avantageuse aux fabriques de manches de couteaux et autres objets, vu le triage qui pourrait en être fait.

*Le président,*  
P.-J. FRANÇOTTE.

Par la Chambre :

*Le secrétaire,*

FRÉD. GILMAN.

Pour copie conforme :

*Le secrétaire de la Chambre de commerce de Liège,*

FRÉD. GILMAN.

Ypres , le 10 août 1835.

MONSIEUR LE MINISTRE ,

En réponse à votre missive du 20 juillet dernier , 3<sup>e</sup> division , direction d commerce et de l'industrie , n<sup>o</sup> 472 , ayant pour objet de demander notre avis sur la question de savoir s'il convient de maintenir , sur la sortie et le transit des os , la tarification du 23 mars 1834 , ou de revenir à la loi générale du 26 août 1822 , prohibant la sortie de cet objet , ou de prendre une voie intermédiaire , en augmentant le droit de sortie ; la Chambre , après s'être entourée de tous les renseignemens possibles , et après mûr examen , estime qu'il convient de revenir à la législation du 26 août 1822 , emportant prohibition de sortie , en étendant même cette disposition à toutes espèces d'os , sans distinction.

Quant aux droits d'entrée et de transit , nous adopterions la tarification du 23 mars 1834 , savoir : d'un franc pour 1,000 kilogrammes.

En opinant pour la prohibition à la sortie , nous sommes guidés par le motif que la fabrication du noir animal et du noir d'ivoire , est , sans aucun doute , d'une plus grande importance pour la Belgique , quant à son industrie en général , que ne peut être le commerce des os . L'importance de cette industrie s'accroît nécessairement par l'état prospère de nos raffineries de sucre , qui , par le bon marché du noir d'ivoire , trouvent une facilité de plus à soutenir la concurrence pour les prix sur les marchés étrangers . D'ailleurs la France prend quelquefois chez nous du noir d'ivoire , comme cela nous est prouvé par un document de la douane française , que nous avons sous les yeux .

Au reste , l'excellent engrais pour les terres , que l'on fait avec des os , doit être encore un motif de plus pour les tenir dans le pays , puisque l'agriculture est souvent obligée de faire venir de l'engrais , à grands frais , de l'étranger , tel que tourteaux , etc .

Nous vous prions , monsieur le ministre , d'agréer l'assurance de notre parfaite considération .

*Les président et membres ,*

J.-B. VANDEN PEERBOOM .

*Le secrétaire ,*

DEHAERNE .

---

*Extrait du registre aux opérations de la Chambre de commerce et des fabriques , établie dans la ville de St-Nicolas .*

SÉANCE DU 10 AOUT 1835 .

Présens , MM. P.-A. BOEYÉ , *président* , JOSEPH VAN NAEMEN , TALBOOM JOOS , DE SMEDT DE GRAVE , VAN LANDEGEM TALBOOM , ET L. VAN LANDEGEM , *secrétaire* .

La Chambre de commerce et des fabriques , établie à St-Nicolas , ayant pris communication de la lettre de M. le ministre de l'intérieur , du 20 juillet

dernier, n° 472, ayant pour objet d'entendre son avis sur la question de savoir, en ce qui concerne les droits des douanes et de transit des os, s'il convient de maintenir à cet égard les dispositions de la loi du 25 mars 1834, ou d'en revenir à l'ancienne tarification mentionnée dans la loi du 26 août 1822. a l'honneur de faire, à ce sujet, les observations suivantes : que les os, réduits en cendres, paraissant pouvoir être employés utilement, comme engrais, dans les terres légères et dans les bruyères, et que ceux-ci formant la matière première la plus économique pour la fabrication du noir animal, il importerait d'en restreindre, si non prohiber, la sortie, dans l'intérêt des sucreries de betteraves et de l'agriculture; mais que, d'un autre côté, afin de favoriser le trafic qui se fait de ces os, pour l'exportation, par lequel plusieurs habitans, surtout parmi la classe indigente, trouvent quelques moyens de subsistance, il pourrait y avoir lieu à modifier cette restriction, et que, partant, il conviendrait de prendre un terme moyen qui, tout en favorisant l'industrie et l'agriculture, ne porte aucun préjudice au trafic signalé.

Pour ces motifs, la Chambre est d'avis qu'il conviendrait de maintenir le tarif actuellement en vigueur, en doublant les droits à la sortie, en ce sens que les droits d'entrée seraient portés à un franc par 1,000 kilogrammes, ceux à la sortie, à 10 francs les 1,000 kilogrammes, et ceux de transit, à un franc les 1,000 kilogrammes.

Ainsi fait et délibéré, le 10 août 1835.

*La Chambre de commerce,*

*Signé, P.-A. BOEYÉ, président.*

*Le secrétaire de la Chambre,*

*Signé, L. VAN LANDEGEM.*

Pour expédition conforme :

*Le secrétaire susdit,*

**L. VAN LANDEGEM.**

---

Bruges, le 31 juillet 1835.

**MONSIEUR LE MINISTRE,**

Par la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 20 de ce mois (direction du commerce et de l'industrie, 3<sup>e</sup> division, n° 472), vous nous demandez si, dans les intérêts de l'agriculture, des fabriques de colle et du noir animal, il conviendrait de maintenir la loi actuelle du 25 mars 1834, relative à l'exportation des os, ou de revenir aux dispositions de celle du 26 août 1822, ou enfin de prendre un terme moyen entre les deux tarifs, en fixant les droits de sortie à 7 fr. ou à 7 fr. 50 c. par 1,000 kilog., au lieu de 5 fr.

Il résulte, monsieur le ministre, des renseignemens que nous avons recueillis à ce sujet, que l'agriculture, jusqu'à ce jour, n'emploie pas les os

comme engrais, car les petites quantités qui y sont employées par quelques riches propriétaires, dans leurs exploitations, sont si minimes qu'elles ne peuvent nullement entrer dans les élémens d'une enquête sur la matière.

Il ne reste donc à considérer les os que sous les rapports du commerce et de l'industrie : sous le premier, on ne saurait nier, monsieur le ministre, que c'est une matière qui, pour en faire la recherche, fait vivre un nombre très considérable de pauvres, et qu'elle donne lieu à de grands charrois et à de nombreux transports par eau; qu'en outre c'est une matière qui laisse au moins la moitié de ses valeurs en transports, frais et main-d'œuvre, dans le pays, et que c'est principalement la classe pauvre qui y trouve son bénéfice; que, par conséquent, la frapper de hauts droits ou de prohibitions, ce serait priver cette classe indigente d'un de ses plus grands moyens de subsistance; qu'en ce qui concerne l'industrie, il est bien vrai que c'est une matière indispensable pour la fabrication de la colle et du noir animal, que l'on emploie en si grande quantité dans les fabriques de sucre de betteraves, que ce serait peut-être protéger l'acclimatation de ce genre d'industrie, en Belgique, afin de lui assurer cette matière première à bon marché : cependant nous sommes d'opinion que le gouvernement ne peut pas raisonnablement sacrifier le présent pour l'avenir, dans l'incertitude si cette nouvelle branche d'industrie prendra du développement dans le pays; et, à cet égard, il serait prudent de permettre, comme à présent, la sortie des os de toutes qualités, en maintenant ou en renouvelant les dispositions de la loi du 25 mars 1834, pour quelques années, jusqu'au moment où le gouvernement aura acquis la certitude que l'exportation des os de la première qualité pourra être préjudiciable aux usines de la Belgique.

Veillez, monsieur le ministre, accueillir favorablement nos observations et agréer les nouvelles assurances de notre considération très distinguée.

*Les président et membres de la Chambre du commerce  
et des fabriques de la ville de Bruges.*

J. ROELS.

*Le secrétaire-adjoint,*

LAGACHE.

---

Courtrai, le 12 août 1835.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Répondant à la dépêche datée 20 juillet dernier, 3<sup>e</sup> division, direction du commerce et de l'industrie, n<sup>o</sup> 472, la Chambre, après avoir pris les renseignemens nécessaires, est d'avis qu'il importe au bien-être général et à la prospérité de nos fabriques, que la loi du 26 août 1822, relative à la prohibition de sortie des os, soit remise en vigueur.

Les os forment en effet la matière première la plus économique pour la fabrication du noir animal qui se consomme par nos sucreries, et nous

savons que les Français viennent, non seulement enlever les os, mais acquérir les chevaux de réforme qui se vendent dans les diverses garnisons, pour expédier la viande, ainsi que les os, par quartier, en France.

Recevez, monsieur le ministre, l'expression de notre haute considération.

*Le président,*

FÉLIX BETHUNE.

*Le secrétaire,*

A.-J. BIEBUYCK.

---

Bruxelles, le 11 août 1835.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 20 juillet dernier, direction du commerce, n° 472, vous nous avez fait l'honneur de nous consulter sur les questions suivantes : s'il conviendrait, ou de revenir aux dispositions de la loi générale du 26 août 1822, n° 39, qui prohibait la sortie des os, ou de maintenir celle du 25 mars 1834, qui en consacre la libre sortie, au droit de 5 fr., ou enfin de soumettre celle-ci à un droit de fr. 7 à 7 50 les 1,000 kilog.

Avant de vous développer les renseignemens que nous avons pris à cet égard, nous croyons devoir vous dire que, consultés par la commission d'industrie de la Chambre des représentans, nous avons émis, le 14 mars 1833, l'avis qu'il convenait de permettre la libre sortie des os, parce qu'il nous était prouvé que la production était quadruple de la consommation.

Aujourd'hui, que les effets de la loi du 25 mars 1834 sont connus, il nous a paru nécessaire à la solution des questions qui nous sont soumises, de consulter les parties intéressées, c'est-à-dire les deux principaux fabricans de noir animal de notre arrondissement.

Le premier joint, à sa fabrique de noir, un établissement propre à concasser, à broyer les os destinés comme engrais pour l'agriculture.

Il pose en fait que, si la liberté de sortie continue, il devra abandonner ce dernier genre de fabrication, parce que les os, qui ne valaient au temps de la prohibition de sortie que 1 fr. 50 à 2 fr. les 50 kilog., coûtent aujourd'hui de 4 à 4 fr. 50, circonstance qui élève trop le prix de cet engrais, auquel l'agriculteur sera forcé de renoncer, bien que sa supériorité sur le fumier ordinaire soit constatée, surtout pour les terres sablonneuses.

Il soutient de plus que la sortie des os cause du préjudice à nos raffineries de sucre, puisque le noir animal qu'elles payaient jadis 14 francs, en coûte 20 aujourd'hui.

Il ajoute enfin que l'exportation se faisant principalement vers l'Angleterre, pour l'agriculture, et vers la France, pour les sucreries de betteraves, établies dans le département du Nord, empêchera l'introduction chez nous de cette branche importante d'industrie agricole, commerciale, et qu'elle arrêtera

le défrichement de nos bruyères, pour l'engrais desquelles les os sont d'une valeur inappréciable.

Le second de ces industriels, qui a aussi une fabrique de noir animal, et qui fait en même temps le commerce d'exportation, convient du renchérissement du prix des os; mais il avance que c'est un bien-être pour le pays, que c'est un tribut que nous prélevons sur l'étranger, et que ce commerce, assez considérable, fait entrer en Belgique beaucoup plus de numéraire, pour une valeur jadis nulle;

Que l'élévation du prix du noir animal n'est pas totalement due à l'exportation, mais en partie à l'extension considérable que nos raffineries ont acquise;

Que si l'on revenait à la prohibition, l'expérience du passé serait là pour prouver qu'on accumulerait dans le pays une masse d'os dont on ne saurait que faire, ne pouvant la consommer nous-mêmes, parce que, considérés comme engrais, personne ne pourrait affirmer qu'ils soient aujourd'hui entrés dans le domaine général de l'agriculture, mais bien qu'ils ont été employés comme essai, par quelques agronomes.

En revenant à la prohibition, ajoute-t-il enfin, nous réduirons, à la vérité, à son ancien taux le prix du noir animal, dont nos raffineurs se servent; mais nous arriverons en même temps à ce qui existait avant cette prohibition, c'est-à-dire que nous ôterons les moyens d'existence à une foule d'individus qui vivent aujourd'hui du travail pénible de la recherche des os, et qui l'abandonneront, comme par le passé, s'ils ne peuvent plus en retirer un juste salaire.

Voilà, monsieur le ministre, l'état de la question, et, dans l'intérêt du commerce, comme dans celui du pays, nous optons pour la sortie des os, aux droits que vous proposez, si, comme nous le pensons, l'agriculture ne les emploie pas encore comme engrais, d'une manière générale.

Toutefois, craignant de nous tromper sur ce point, qui est le plus délicat de la question, et qui n'est pas de notre ressort, nous vous prions de vouloir bien consulter directement à cet égard la commission d'agriculture.

Nous vous renouvelons, monsieur le ministre, l'assurance de notre haute considération.

*Pour le président absent,*

J. DE REUS.

*Le secrétaire,*

LAMQUET.

---

Ruremonde, le 31 juillet 1835.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous communiquer, en réponse à votre dépêche du 20 de ce mois, 3<sup>e</sup> division, direction du commerce et de l'industrie, n<sup>o</sup> 472, notre avis sur la question des os.

Déjà, avant la réception de votre dépêche, la papeterie de cette ville nous avait adressé des plaintes sur l'exportation des pieds de moutons, qui se fait, protégée par la loi du 23 mars 1834 qui lève la prohibition de la sortie des os. Nous avons l'honneur de vous envoyer ci-joint cette réclamation.

Les os bruts, envisagés simplement comme article d'exportation, entrent certainement dans le commerce pour peu de valeur, car la somme qui peut entrer dans le pays pour les os exportés, ne peut pas être considérable, mais leur valeur devient considérable par l'usage que l'agriculture et les fabriques peuvent en faire.

En parlant d'os, nous en exceptons toujours les pieds de moutons, tels qu'ils sont indispensables aux papeteries et autres fabriques, dont la sortie devrait toujours être prohibée, et qui, seulement après avoir servi à la confection de la colle, peuvent rentrer dans la catégorie des os, en sens général.

Pour l'agriculture, les os sont d'une grande valeur, si, transformés en farine d'os, elle s'en sert pour engraisser les champs. Dans notre voisinage, en Prusse, il y a quantité de petits établissemens qui font moudre les os et en vendent la farine, qu'on s'empresse d'acheter, convaincu de son utilité durable pour les champs. On y accepte donc très volontiers les os que nous exportons; on gagne là-dessus le prix de la main-d'œuvre, et on nous les renvoie moulus, comme fumier. Il faudrait donc, en faveur de notre agriculture, favoriser l'entrée des os, en ne les chargeant d'aucun droit d'entrée, et en prohiber la sortie.

Les fabriques de noir animal, les sucreries de betteraves, et les autres établissemens auxquels les os servent de matière première, ont certainement le droit de réclamer les mêmes mesures protectrices.

Comme nous avons eu l'honneur de vous le dire, monsieur le ministre, la valeur des os bruts est petite, le gain que le commerce peut en tirer, par leur exportation, est de peu d'importance; mais leur valeur se multiplie et devient très considérable par l'usage que l'agriculture et les fabriques peuvent en faire. Le pays en gagne, outre le prix de la main-d'œuvre, des bénéfices toujours croissans.

Nous revenons à l'article pieds de moutons, dont notre papeterie parle dans sa réclamation ci-annexée. Ces pieds sont indispensables aux papeteries et aux autres fabriques qui doivent se procurer une bonne colle. Avant l'an 1831, nos contrées en tiraient quantité de la Hollande, qui, depuis ce temps, en maintient la prohibition de la sortie; la Prusse ne nous en fournit non plus; au contraire, l'exportation pour ce pays se fit toujours par la fraude, et maintenant ouvertement. Les plaintes de notre papeterie, de la rareté et du prix doublé de ces pieds, sont très fondées, et nous croyons que, dans l'intérêt des fabriques, la prohibition de la sortie des pieds de moutons devrait être maintenue.

En général, la Chambre est d'avis que l'entrée des os de toutes sortes devrait être libre de tout droit, ou chargée suivant la loi du 23 mars :

Les 1,000 kilog. de fr. 1 00  
Transit, les 1,000 id. de » 1 00  
Et la sortie prohibée.

Agrérez, monsieur le ministre, l'assurance de notre haute considération.

*La Chambre de commerce et des fabriques,*  
PHILIPPE CLAUS, *président.*

Par ordonnance :

*Le secrétaire de la Chambre,* ,  
W.-A.-H. MEYENS.

---

*Monsieur le Ministre des finances, à Bruxelles.*

Ruremonde, le 28 août 1835.

MONSIEUR,

On nous a assuré, il y a quelque temps, que la sortie des pieds de moutons, qui depuis nombre d'années a été prohibée et qui l'est encore en Hollande, ainsi que dans d'autres États, fut permise moyennant un léger droit à payer, ou au moins qu'on les exportât sous une fausse dénomination.

Cet article nous étant indispensable, ainsi qu'à tous les fabricans de papier, pour faire de la bonne colle à coller nos produits, nous nous en sommes adressés, en date du 15 juillet dernier, à la Chambre de commerce de cette ville, ainsi qu'en date du 31 idem, à M. l'inspecteur d'arrondissement de cette ville, en les priant de faire les démarches nécessaires et de prendre les mesures pour que la loi qui interdit leur sortie soit rigoureusement respectée.

Nous avons été bien étonnés d'apprendre, par la réponse que M. l'inspecteur d'arrondissement nous a adressée, en date du 4 courant, et dont ci-joint la copie, que la loi du 23 mars 1834 (qui n'aura de force exécutoire que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1836) permette la sortie de pieds de moutons, contre un droit de 5 francs par 1,000 kilog.

Les pieds de moutons (que sous le gouvernement déchu nous tirions pour la plupart de la Hollande) étant, par suite de leur rareté extraordinaire, montés en prix de cent pour cent environ, 1<sup>o</sup> parce qu'en Hollande ils sont toujours prohibés à la sortie, et que par conséquent on ne peut plus en tirer de là, et 2<sup>o</sup> parce que de la Belgique ils sont librement exportés contre un droit bien léger de fr. 5 par 1,000 kilog.; nous prenons la liberté de vous rendre attentif au tort que cause à l'industrie nationale cette loi du 23 mars 1834, et de vous prier, monsieur le ministre, de vouloir, auprès de Sa Majesté, provoquer un changement de tarif à cet égard, de sorte que les pieds de moutons soient de nouveau, comme par le passé, frappés de prohibition à la sortie.

Nous ne doutons pas que Sa Majesté, animée du désir et pénétrée de la nécessité de favoriser l'industrie nationale, n'agrée d'acquiescer à notre demande à cet égard.

Nous avons l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

MONSIEUR LE MINISTRE,

Vos très humbles serviteurs,

BURGHOFF-MAGNÉE et C<sup>ie</sup>.

---

Namur, le 2 septembre 1835.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous informer, qu'il résulte des renseignements que nous nous sommes procurés, pour satisfaire à l'objet de votre dépêche du 20 juillet dernier (direction du commerce, n° 472), qu'il convient que l'on en revienne aux dispositions de la loi du 26 août 1822, n° 39, en ce qui concerne la sortie des os, attendu que ceux-ci, outre qu'on peut les employer comme engrais, constituent la matière première la plus économique pour la fabrication du noir animal, de sorte qu'il importe d'en empêcher la sortie du royaume, maintenant surtout qu'il s'y établit des manufactures de sucre de betteraves.

*La commission d'agriculture de la province de Namur.*

DELMARMOL DE ST-MARC, *président.*

Pour la commission :

F. DESCHAMPS, *secrétaire.*

---

Liège, le 23 septembre 1835.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche en date du 20 juillet dernier, direction du commerce, 3<sup>e</sup> division, n° 472, vous nous avez fait l'honneur de nous demander nos observations sur la question de savoir si, dans l'intérêt de l'agriculture, il convient de maintenir la loi du 25 mars 1834, relative à l'entrée, à la sortie et au transit des os, de revenir à la législation de 1822, ou de prendre un terme moyen entre ces deux tarifs.

Nous regrettons, monsieur le ministre, de ne pouvoir vous donner à cet égard de réponse positive : les effets de la loi du 25 mars 1834, sous le rapport agricole, n'ont guères été remarqués dans cette province, parce qu'il n'y existe aucune sucrerie de betteraves, et que l'usage de se servir d'os pour amender les terres n'y existe pas non plus. Certains cultivateurs prétendent que la valeur du bétail se ressent de celle qu'obtiennent les os; ainsi, si la sortie en était trop restreinte, ou si les os étrangers pouvaient entrer trop

facilement, ils croiraient qu'une telle circonstance nuirait aux intérêts de notre agriculture. C'est la seule ici existante qui puisse avoir quelque influence dans la solution de la question que vous nous avez soumise. Mais, pour bien juger du degré d'influence qu'elle doit exercer, il faut, ce nous semble, placer cette considération à côté de celles qui se rattachent à l'existence de sucreries de betteraves et à l'usage d'amender les terres avec des os. Nous nous bornerons donc à la signaler à votre sollicitude.

Quant à la possibilité et à l'avantage qu'il y aurait, pour notre agriculture, d'introduire dans la province de Liège le mode d'amender les terres au moyen de ces parties animales, nous croyons bien faire, monsieur le ministre, de vous transmettre copie d'un rapport que nous avons adressé à cet égard, le 17 février 1833, à M. le président de la commission permanente de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, à Bruxelles.

Agréez, monsieur le ministre, l'assurance de notre haute considération.

*Le président de la commission provinciale d'agriculture,*

A. FABRI LONGRÉE.

Par la commission :

*Le secrétaire,*

BEAUJEAN.

---

Liège, le 17 février 1833.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous avons l'honneur de répondre à la lettre que vous avez bien voulu nous adresser le 13 de ce mois :

Il n'est pas à notre connaissance que les cultivateurs de cette province se servent d'os comme engrais, ni qu'aucun essai y ait été tenté, jusqu'à présent, pour introduire la méthode d'amender les terres au moyen de ces parties animales.

Quant à la question sur laquelle vous nous consultez également, à savoir : si cette méthode serait avantageuse aux différentes localités de la province de Liège : d'après les qualités que Rozier, et Chaptal dans sa chimie appliquée à l'agriculture, attribuent à cet engrais, qu'ils considèrent comme un puissant moyen de fertiliser les terres, nous ne pouvons que répondre *affirmativement*. L'emploi, qui a lieu avec succès dans différentes localités de cette province, de la suie, des cendres de bois et des cendres de tourbe, dites de Hollande, comme engrais, auquel on peut, sous plus d'un rapport, assimiler celui des os, nous autorise d'ailleurs à exprimer cette opinion.

Nous devons vous dire cependant, monsieur le président, que quelques cultivateurs regardent l'exportation des os comme avantageuse pour eux, en ce qu'elle contribue à donner plus de valeur aux bestiaux. Mais, quand on considère que les récoltes sont presque toujours relatives au degré de fertilité des terres, et que, pour maintenir celles-ci en bon état, l'on ne peut avoir trop

d'engrais, l'on comprend que le profit que l'agriculture retirerait de l'emploi des os, comme engrais, serait infiniment plus considérable.

Chaptal a indiqué la manière de s'en servir : « Il faut, dit-il, les broyer avec » soins sous la meule, en former des tas, et laisser développer un commencement » de fermentation. Du moment que l'odeur devient pénétrante, on démonte » le tas et on répand cette matière pour l'enfouir de suite; on peut la jeter » sur la semence et l'enterrer avec elle. Lorsqu'on sème grains à grains et par » sillon, il est avantageux de placer dans le sillon les os broyés. »

Le gouvernement n'aurait donc, pour introduire cette méthode d'amendement, qu'à favoriser l'établissement, çà et là, dans les campagnes, de quelques moulins destinés à pulvériser les os, pour qu'ils pussent ensuite être livrés, réduits en poudre, à nos cultivateurs.

Nous ne parlerons pas des ressources que la bienfaisance publique peut trouver dans les os, ni de l'influence que peut exercer sur la solution de la question qui vous occupe, monsieur le président, la protection due aux fabriques de colle et de noir animal; sous ce premier rapport, surtout, vous apprécierez toute l'importance qu'il y a de ne pas trop priver le pays de ces parties animales.

*Le président de la commission d'agriculture de la province de Liège*

*Signé, A. FABRI LONGRÉE*

Par la commission :

*Le secrétaire,*

*Signé, BEAUJEAN*

Pour copie conforme :

*Le secrétaire de la commission provinciale d'agriculture,*

BEAUJEAN.

---

Anvers, le 22 octobre 1835.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre lettre du 20 juillet dernier, 3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 472, vous avez bien voulu demander notre avis sur la question de savoir s'il convient, soit de maintenir, soit de retirer la loi du 25 mars 1834, relative à l'exportation des os.

Nous avons pris tous les renseignemens nécessaires afin de pouvoir de nouveau former notre opinion à ce sujet, et cette opinion est telle, qu'il convient de maintenir en entier la loi dont il s'agit.

Consultés, au commencement de 1833, par la commission permanente de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de la Chambre des représentans, nous lui avons fait connaître notre opinion raisonnée sur cette importante matière. Nous croyons devoir vous transmettre une copie de notre rapport,

dont tous les élémens sont restés entiers, et auquel nous nous référons de nouveau.

*La commission provinciale d'agriculture,*  
*Le président,*  
 CH. DUTRIEU.

Par ordonnance :

*Le Secrétaire,*  
 A. DE BIE.

---

Anvers, le 4 mars 1833.

MESSIEURS,

Afin de répondre avec une entière connaissance aux questions que vous avez bien voulu nous soumettre, par votre lettre du 13 février dernier, nous avons pris des renseignemens dans différentes localités de la province, et nous nous sommes, autant que possible, assurés que les cultivateurs ne se servent point d'os comme en engrais; un seul cultivateur, Anglais d'origine, et habitant la commune de Schooten, paraît avoir employé les os pulvérisés pour amender des terres assez légères, mais sa culture, toute à l'anglaise n'a pas beaucoup prospéré; et si les rapports qui nous ont été faits à cet égard sont exacts, un accident survenu au moulin servant à briser les os, aurait mis celui-ci hors d'usage, de manière qu'il a dû renoncer à se procurer l'engrais dont il s'agit.

Les os s'emploient ici pour la clarification du sucre et pour la fabrication de la colle-forte et du noir animal, dit noir d'ivoire. La quantité d'os que l'on peut recueillir, dans notre pays, est telle que l'exportation ne peut porter un grand préjudice aux fabricans qui en font usage.

D'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que, passé quelques années, les os n'avaient aucune valeur, et que celle qu'ils ont maintenant influera plus ou moins sur la valeur du gros bétail. La défense d'exportation nuira indubitablement à l'agriculture : ce que le fabricant obtenait naguère pour rien, ou pour peu de chose, il doit le payer maintenant, et l'agriculture en profite.

Quoique nous soyons d'opinion que l'emploi d'os pulvérisés puisse être d'un puissant secours dans la manière de fumer la plupart de nos terres, nous ne pensons néanmoins pas que, sous ce rapport, on doive en défendre la sortie du royaume. Ici le cultivateur doit mettre les dépenses de culture en harmonie avec la valeur présumée de ses céréales, et celles-ci étant constamment susceptibles de grandes variations de prix, il calcule la dépense communément d'après les prix les plus bas de ses produits. Or, les os qu'on ne trouve qu'aux environs des villes, et çà et là éparpillés dans les campagnes, coûtent trop cher. Ils doivent en outre subir une préparation qui en augmente

encore la valeur, et c'est cette valeur qui ne permet pas au cultivateur d'y toucher.

Il nous manque d'ailleurs des machines au moyen desquelles la pulvérisation puisse se faire.

En Angleterre, avec le système du *maximum* et du *minimum* pour les céréales, on sait toujours ce que telle terre peut produire, et élever les dépenses à un taux que nous ne pouvons pas fixer ici.

Le commerce d'os occupe principalement une classe de pauvres qui y trouve une existence; ce sont ces gens qui vont à la recherche des os dans les villes et les campagnes, pour les vendre ensuite aux fabricans qui en font usage, ou bien encore aux négocians qui les exportent vers l'Angleterre. L'exportation, partant, occupe plus ou moins la navigation, surtout pour le retour des navires qui nous ont apporté d'autres denrées, et qui trouvent dans ce commerce un avantage pour lester; ce lest conserve une valeur que n'a pas celui de gravier ou de sable que prennent assez souvent nos navires.

Nos fabriques, qui trouvent cette matière dans le pays même, ont déjà l'avantage d'acheter à infiniment meilleur compte que les fabriques anglaises; car celles-ci ont à payer la commission, le fret, l'assurance et les frais de chargement et de déchargement, au-dessus du prix de coût; et certes avec de tels avantages on ne doit pas craindre qu'en continuant à laisser l'exportation des os libre, il en puisse résulter le moindre préjudice pour notre industrie.

Nous sommes donc d'opinion que le commerce des os doit être entièrement libre :

1° Parce que cette matière ne sert pas ici à amender les terres, l'agriculture n'ayant ainsi aucun intérêt à en voir prohiber la sortie; 2° parce que l'exportation, au contraire, donne une certaine valeur aux os, qu'ils n'avaient point auparavant, et que par conséquent la valeur du bétail, en quelque sorte, doit en être augmentée; 3° parce qu'il occupe nombre de pauvres; 4° parce qu'il alimente le commerce des commissions, d'achat, d'assurance, etc.; 5° parce qu'il procure des retours aux navires vers l'Angleterre; 6° parce que les fabriques anglaises ne peuvent point nuire aux nôtres, qui sont trop avantagées dans les prix de la matière première.

Nous espérons, Messieurs, par l'exposé ci-dessus, avoir satisfait aux différentes questions que vous avez bien voulu nous soumettre dans votre lettre précitée.

*La commission d'agriculture,*

CH. DUTRIEU.

Par ordonnance :

A. DE BIE.

Pour copie conforme :

*Le secrétaire de la commission d'agriculture  
de la province d'Anvers,*

A. DE BIE.

Gand, le 18 août 1833.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons reçu votre dépêche en date du 22 juillet dernier (direction du commerce), 3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 472, par laquelle vous nous soumettez la question de savoir s'il convient, soit de maintenir en vigueur les dispositions de la loi du 23 mars 1834, sur les droits d'entrée, de sortie et de transit des os, soit de revenir à celles de la tarification déterminée par la loi du 26 août 1822, n<sup>o</sup> 39, soit enfin de prendre un terme moyen, en fixant, par exemple, les droits de sortie à 7 fr. ou 7 fr. 50 c.

Pour résoudre la question posée, nous croyons devoir vous faire observer, monsieur le ministre, que la loi de 1834, en autorisant, moyennant un droit de 3 fr. par 1,000 kilogrammes, l'exportation des os bruts que prohibait à juste titre celle de 1822, eut, pour premier résultat, d'ôter à l'industrie la matière première des fabriques de colle-forte, de noir animal, etc., qui s'étaient établies sous l'ancien régime.

A ce désavantage se joignit bientôt un autre non moins important : l'agriculture dut cesser d'employer ces os, et le premier moulin en fer, introduit à grands frais, du Yorkschire dans une de nos provinces, vint à chômer aussitôt que la loi de 1834 fut connue.

C'est contre tous les principes d'une sage économie politique que la loi a sanctionné la sortie des os, de cette excellente matière qui, d'après le rapport de la société de Doncaster, en 1828, corroboré par le témoignage des propriétaires-cultivateurs les plus instruits de 70 communes, interrogés officiellement à ce sujet, forme un des engrais les plus précieux.

Or, la quantité d'os que l'on parvient à recueillir en Belgique, suffit à peine à la consommation intérieure qu'en font les fabriques de colle-forte ou gélatine, ainsi que les raffineries de sucre et les brasseries. Ici nous ne parlerons pas de l'agriculture qui, pour sa part, en absorbe une quantité non moins considérable, et dont les intérêts sont par conséquent gravement compromis par suite de l'exportation.

En vain objectera-t-on quelques faibles avantages obtenus par le commerce. Il est vrai que la sortie des os a procuré un peu plus de frets de retour aux navires anglais qui nous apportent leurs marchandises fabriquées, au grand préjudice des manufactures indigènes; mais ce bénéfice est insignifiant, puisque, d'un autre côté, ces navires enlèvent les résidus manipulés de nos fabriques.

Il convient donc, d'après nous, d'abandonner entièrement à la concurrence indigène le commerce des os, sauf à admettre les étrangers à partager les résidus qu'on recueille dans les fabriques susmentionnées, de gélatine ou de colle-forte, et qui sont encore très recherchés en Angleterre, et surtout en France, par les propriétaires des vignobles de l'Ouest.

Nous nous résumons en votant pour la remise en vigueur des sages dispositions de la loi précitée de 1822, qui prohibait l'exportation des os bruts, à

l'exception toutefois de ceux dont on a extrait la légaline dans nos fabriques, et ce encore moyennant un droit de sortie de 6 p. ‰.

Agrérez, monsieur le ministre, l'assurance de notre très haute considération.

*La commission d'agriculture,*

J.-B. DRILBECQ.

Par ordonnance :

*Le secrétaire,*

WILLEMS

---

Bruges, le 28 juillet 1835.

MONSIEUR,

La commission d'agriculture de la Flandre-Orientale a reçu la lettre que vous lui avez fait l'honneur d'écrire le 20 juillet, 3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 472, pour demander son opinion sur la fixation définitive des droits de douanes sur les os. Elle pense que *la sortie* est le point essentiel, et croit qu'elle doit être permise, sinon sans droits, du moins avec des droits légers. Elle se fonde sur les faibles résultats qu'on a obtenus jusqu'à présent des essais avec les os concassés, faits sur notre sol, ce qui fait soupçonner que cet engrais ne lui est pas propre, quoiqu'il le soit en Angleterre. La chaux, bon engrais sur nos terres fortes et glaiseuses, est poison dans nos fonds sablonneux et arides; si cette différence existe entre deux terrains voisins, à plus forte raison peut-elle exister d'un pays à un autre. Cependant, si plus tard on trouvait un moyen quelconque pour l'utiliser à l'agriculture, la commission en fera son rapport. Une défense d'exportation, ou des droits élevés qui pèseraient trop sur cette matière de peu de valeur, équivaldraient à une prohibition, sans avantager l'agriculture, détruiraient une valeur que l'étranger nous paie, et la ressource de beaucoup d'individus de la classe infime du peuple, qui ramassent ces os et en font un petit trafic; elle serait aussi contraire à nos fabriques de colle qui ne pourraient se soutenir sans le produit de leurs résidus vendus à l'étranger. Une défense d'exportation qui se bornerait aux os non travaillés, aurait à peu près le même effet, parce qu'on ne trouverait aucun emploi pour ceux impropres aux fabriques, et que, pour la mineure partie employée dans les fabriques de colle et noir animal, le prix, à défaut de concurrence, dépendrait absolument de la volonté des fabricans. Lorsqu'on admet l'exportation indistinctement, si on exporte des os propres aux fabriques de colle, l'augmentation de prix qu'on en obtiendra balancera en partie les avantages de la fabrication, et le renchérissement du noir animal aura peu d'effet sur le prix d'un objet de luxe, le sucre en pains, pour lequel on l'emploie en moindre quantité, que pour le faire renchérir.

La commission conclut à l'exportation de tout os, qu'il ait été travaillé ou non, libre, ou avec des droits minimes.

*Le président,*

H. VANDEWALLE.

*Le secrétaire,*

A. DE GRESEK.

Ruremonde, le 2 septembre 1835.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de vos deux dépêches du 20 juillet, 3<sup>e</sup> division, n<sup>o</sup> 472, et 29 août, 472 (1660) 474. Le retard que j'ai mis à y faire réponse, provient de celui que les différens membres ont mis à m'adresser leur rapport.

Entre les différens avis que les membres de la commission de cette province émettent sur l'article *os*, et qui, en général, tendent à prohiber, soit à majorer les droits à la sortie, je pense devoir m'arrêter à celui de maintenir, pour l'entrée et le transit, les dispositions de la loi du 25 mars 1834, mais de porter les droits de sortie de 5 fr. à 7 fr. 50 c. ou même à 10 fr.; en tout cas, je crois qu'il vaut mieux les augmenter du double à la sortie, que de recourir à la prohibition, disposition qui, rarement, répond à l'attente, et est extrêmement mal-sonnante envers le commerce; cette augmentation ralentira nécessairement les exportations de l'article, fera baisser les prix en faveur de nos fabriques de noir animal, dont les sucreries de betteraves, qui se sont établies dans le pays, profiteront; sous ce rapport, et celui de le considérer comme moyen d'engrais, nous travaillons à la prospérité de l'agriculture, sans effaroucher le commerce, auquel le système prohibitif est mortel.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de ma haute considération.

*Le président de la commission d'agriculture du Limbourg,*

P.-J.-T. BLERENBROEK.

Mons, le 30 septembre 1835.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par dépêche du 20 juillet dernier, timbrée comme en marge, vous nous avez fait l'honneur de nous demander notre avis sur la question de savoir s'il convient de maintenir en vigueur les dispositions de la loi du 25 mars 1834, contenant une nouvelle tarification des droits de douanes et de transit des os, soit de revenir à celles de la loi générale du 26 août 1822, n<sup>o</sup> 39, soit de prendre un terme intermédiaire.

Nous avons examiné cette question avec attention; et, après avoir consulté plusieurs industriels dont les lumières pouvaient nous aider, nous croyons devoir émettre notre opinion pour le retour aux anciennes dispositions, et nous ranger ainsi à l'avis des auteurs de la pétition mentionnée dans la dépêche du 20 juillet dernier.

Les os sont un excellent engrais pour les terres, ils forment aussi la matière première la plus économique pour la fabrication du noir animal, objet d'une consommation importante dans les sucreries de betteraves. L'ancien tarif nous paraît offrir le moyen d'en restreindre la sortie, et de faciliter l'introduction, dans le royaume, d'une nouvelle industrie qui tend à nous affranchir d'un tribut que nous payons à l'étranger, qui favorise l'emploi de

grands capitaux et d'un grand nombre d'individus, et qui, en outre, ne peut qu'être avantageuse au développement et à la prospérité de notre commune et de notre agriculture.

Déjà l'on s'occupe avec activité de l'établissement, en cette province, de plusieurs sucreries de betteraves, et cette branche intéressante de l'économie rurale et industrielle, nous paraît digne de la sollicitude et de la protection du gouvernement.

En proposant le rétablissement de l'ancien tarif, nous soumettons, monsieur le ministre, à vos lumières et à votre sagesse, s'il ne conviendrait pas, par forme d'essai, de limiter le terme de son exécution, afin de pouvoir, par la suite, adopter définitivement les dispositions jugées les plus utiles et les plus convenables.

*Le vice-président de la commission d'agriculture,*

A. BOUVEZ.

*Le secrétaire,*

LÉOP. BALBREEQ.